



www.siaepea-cf33.fr

**MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

365 Avenue Boucicaut

33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

Tel : 05.57.43.63.40

mail : contact@siaepea-cf33.fr

PREAMBULE :

L'Article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la commission de délégation de service public est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

La composition de la commission d'appel d'offres s'aligne sur les dispositions précitées.

Le conseil syndical a décidé le 18 mai 2026 lors de sa séance d'installation de créer une commission unique à caractère permanent compétente en matière de marchés publics et de délégation de service public. La commission est présidée de plein droit par le président de la collectivité, en cas d'empêchement, il est remplacé ou représenté par le premier vice-président dans l'ordre des nominations.

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :

Une liste de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants a été élue lors de l'assemblée du 19 juin 2026. Tous ont voix délibérative.

Peuvent participer avec voix consultative :

- le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public ou de la délégation de service public.

Dans l'hypothèse où l'un des membres de la commission, élu ou non élu, aurait un intérêt quelconque dans une affaire relevant de la compétence de la commission, ce dernier est tenu d'une part d'en informer le président ou son représentant dès réception de la convocation, d'autre part, de renoncer à participer à la réunion.

D'une manière générale, toute personne participant aux travaux de la commission est tenue à une obligation de confidentialité.

CONVOCATION DES MEMBRES :

La convocation avec mention de l'ordre du jour est transmise dans un délai de cinq jours francs avant la tenue de la réunion. Sauf demande particulière de l'un des membres, elle est adressée par voie électronique.

Seuls les membres titulaires sont convoqués aux réunions. Chaque membre titulaire est tenu d'informer la collectivité de son absence dès réception de la convocation. Les membres suppléants sont convoqués dans le cas où, compte tenu des absences enregistrées, la condition de quorum n'est pas atteinte. Pour faciliter la programmation et le bon déroulement des travaux de la commission, les suppléants ne sont pas affectés nominativement aux titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative est présente. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :

La **commission d'appel d'offres** compétente en matière de marchés publics :

- donne son avis sur les choix de l'exécutif s'agissant des marchés passés selon la procédure adaptée définie aux articles L 2123-1 et R 2123-1 à R 2123-8 du Code de la Commande Publique.
- choisit l'offre la plus avantageuse lorsque les marchés sont passés selon une procédure formalisée - Article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres ;
- donne son avis sur tout projet d'avenant à un marché public soumis à son obligation d'attribution entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % - Article L 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

La **commission de délégation de service public** compétente en matière de contrat de concession :

- analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du Code du Travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public – Article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- rend un avis consultatif pour orienter le choix de l'autorité habilitée à mener les négociations et à signer le contrat ;
- donne son avis sur tout projet d'avenant entraînant une hausse de plus de 5 % du montant global du contrat.

Les avis émis par la commission de délégation des services publics sont obligatoirement communiqués à l'assemblée délibérante avant son vote.

CLOTURE ET TRACABILITE :

Afin de garantir la transparence des procédures, à l'issue de chaque séance, la commission d'appel d'offres et de délégation de service public dresse et signe un procès-verbal auquel est annexé tout document utile à la motivation de la décision ou de l'avis rendu.

L'absence de vote formel ne constitue pas un vice de forme. En revanche, un vote s'impose en cas de désaccord, tout membre pouvant exiger que son avis soit consigné au procès-verbal de la séance. En cas de partage égal de voix, le Président a voix prépondérante.